

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION

En présence de :

LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE, Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 7, rue Taillefer, 17501 JONZAC, représentée par son Président, Monsieur Claude Belot, habilité aux présentes par délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2022,

Et

LA COMMUNE DE JONZAC, sise Hôtel de ville, 3 rue de Château, BP 9, 17502 JONZAC Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Christophe Cabri, habilité aux présentes par délibération n° 22.04.13.01 du conseil municipal 13 avril 2022

La COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE, dont est membre la COMMUNE DE JONZAC, exerce de plein droit, en vertu de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, les compétences relevant du groupe suivant :

« 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

La COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE entend à ce titre favoriser l'installation d'activités économiques autour et sur le site de l'Aérodrome de JONZAC – NEULLES, impliquant la réalisation d'investissements et de travaux dans un périmètre englobant pour partie des parcelles situées dans le ressort administratif de la zone ouverte à la circulation aérienne.

La COMMUNE DE JONZAC est propriétaire des installations constitutives de l'aérodrome, et a à conclu avec l'Etat une convention, renouvelée le 20 octobre 2014, régie par l'article L. 6321-3 du Code des transports.

Ces biens constituent des dépendances du domaine public en vertu de l'article L. 2111-16 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Certaines des parcelles étant nécessaire au projet de développement économique portée par la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE, il est nécessaire de prévoir leur mise à disposition, dans les termes qui suivent.

2.- BIENS MIS A DISPOSITION

Le présent procès-verbal porte sur la mise à disposition à titre gratuit, par la COMMUNE DE JONZAC, à la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE, qui l'accepte, des parcelles suivantes nécessaires à l'exercice de sa compétence, telles qu'elles sont représentées sur le **plan joint en annexe 1** au présent PV de mise à disposition :

- Sur la commune Saint-Germain de Lusignan, la parcelle cadastrée section ZB n°69 ;
- Sur la commune Saint-Germain de Lusignan, une partie de la parcelle cadastrée section ZB n°70.

La présente mise à disposition est opérée sur le fondement des articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La remise des ouvrages à la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE emporte transfert de l'ensemble des droits et obligations aussi bien du propriétaire que du gestionnaire.

Ainsi, à la date de signature du présent procès-verbal, la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE possède seule tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis, au besoin en conférant des droits réels au preneur. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

4.- CONVENTION CONCLUE AVEC L'ETAT - ARTICLE L. 6321-3 DU CODE DES TRANSPORTS

Le présent procès-verbal reste sans effet sur les droits et obligations résultant pour la COMMUNE DE JONZAC de la signature avec l'Etat, le 20 octobre 2014, de la convention visée à l'article L. 6321-3 du Code des transports, au titre de l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Aérodrome de JONZAC – NEULLES, ouvert à la circulation aérienne publique.

Aussi, sans préjudice des présentes, la COMMUNE DE JONZAC demeure en particulier compétente pour l'aménagement et l'entretien des aires de mouvements, l'affectation des postes de stationnements, les zones de stockages, la gestion du balisage lumineux, de la signalétique, et de l'énergie électrique.

La COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE s'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble des tiers auxquels elle octroierait des droits sur les parcelles visées aux présentes, par l'insertion de clauses en ce sens dans les contrats régissant leurs rapports, des stipulations de cette convention susceptibles de leur être opposés.

Elle s'engage en particulier, dans ces termes, à respecter, et faire respecter, la documentation liée à l'exploitation des aires de mouvement, les règles liées aux servitudes de navigation aérienne, et de façon plus générale, toutes les consignes d'exploitation de l'aérodrome (aires de mouvements, horaires, utilisation des infrastructures, etc...), en ce compris toute disposition relative à la police de l'exploitation.

La COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE s'engage dans les mêmes termes notamment à communiquer sans délai à la COMMUNE DE JONZAC, pour transmission à l'Etat :

les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures susceptibles de répercussions sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire ;

- tout projet d'évolution des constructions et équipements ;
- les projets de convention d'occupation domaniale
- toute information relative aux infractions à la réglementation sur les servitudes aéronautiques et radioélectriques dont elle a connaissance ;
- toute information relative à un danger ou inconvénient grave, dont elle a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome.

5.- DECLARATIONS

Les parties déclarent être pleinement informées de ce que pour l'établissement du présent procès-verbal, elles avaient la faculté de recourir aux conseils d'experts pour une rémunération à supporter par moitié chacune.

Elles pouvaient également, à défaut d'accord, recourir à l'arbitrage du Président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, rendu dans les deux mois.

Facultés auxquelles elles n'entendent pas recourir.

Il est enfin rappelé qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la COMMUNE DE JONZAC, propriétaire des biens, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Jonzac, le 5 juillet 2022

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA HAUTE-SAINTONGE

Claude Belot

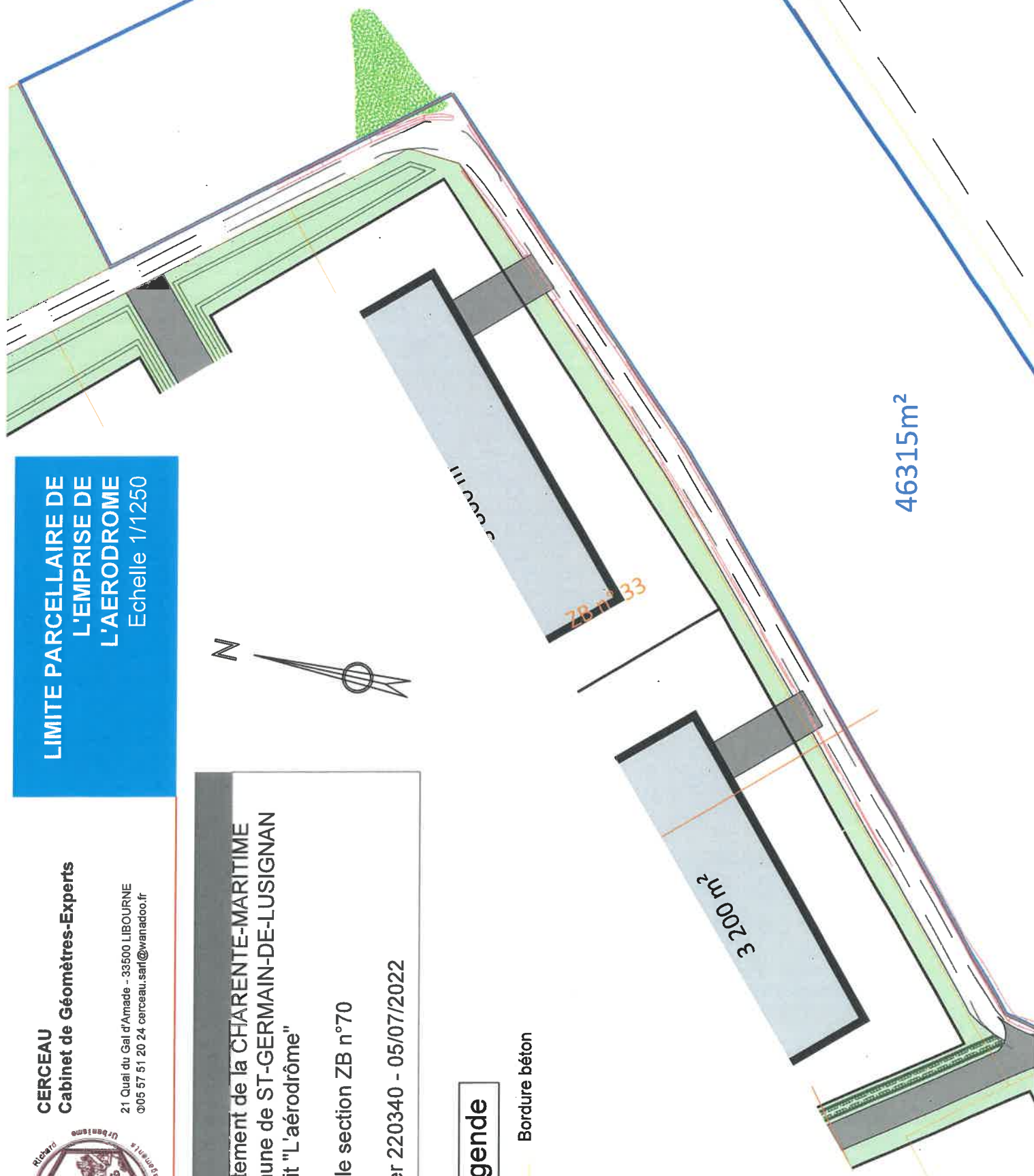
POUR LA COMMUNE DE
JONZAC



Christophe Cabri

6.- ANNEXES

Annexe 1 : plan des biens mis à disposition



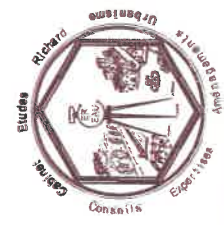
**LIMITE PARCELLAIRE DE
L'EMPRISE DE
L'AERODROME**
Echelle 1/1250



Légende

Bordure béton

Adresse
Département de la CHARENTE-MARITIME
Commune de ST-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
Lieu-dit "L'aérodrome"
Parcelle section ZB n°70
Dossier 220340 - 05/07/2022



CERCEAU
Cabinet de Géomètres-Experts

21 Quai du Gal d'Amade - 33500 LIBOURNE
05 57 51 20 24 cerceau.sarl@wanadoo.fr

46315m²

3 200 m²

78 m² 33